

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1772

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

insérer un article ainsi rédigé

après l'article 375-1 du code civil, il est inséré un article 375-1-1 ainsi rédigé

Art 375-1-1. - I. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans, les mineurs concernées par une mesure d'assistance éducative disposent obligatoirement de l'assistance d'un avocat, par dérogations aux articles 375-1 du code civil et 1186 du code de procédure civile.

II. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I, notamment les conditions de financement de l'expérimentation ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

III. – Un arrêté du ministre de la justice précise la liste des cours d'appel retenues pour participer à l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection des mineurs, trop souvent livrés à eux-mêmes, ayant été victimes de traumatismes, de violences quelles soient physiques ou psychiques, doit être une priorité et cela passe par une protection juridique de l'État plus importante, ce que propose le plf2023.

Pour autant, des avis divergents co-existent parmi les professionnels de justices et ces divergences doivent être entendues.

Le recours automatique ou quasi automatique d'un avocat pour un enfant concerné par une mesure d'assistance éducative existe déjà dans certains barreaux. Cela contribue à une écoute et une

permanence d'interlocuteur tout au long de la procédure impliquant le mineur ; il apparaît moins probable qu'un avocat change de barreau qu'un juge ne change d'affectation. Le juge pour enfant se trouve ainsi conforté dans son rôle de protecteur de l'intérêt de l'enfant par le truchement de l'avocat, défenseur des intérêts de l'enfant : protéger et défendre représentant des actions différentes mais complémentaires.

Ainsi, le présent amendement vise à proposer le recours systématique à un avocat pour un mineur concerné par une mesure d'assistance éducative

Dès lors, le présent amendement propose de la mise en oeuvre d'une expérimentation afin d'identifier les conditions d'application, d'organisation des juridictions, les freins éventuels et les besoins incidents.